



Nbre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	09
Représentés	05
Votants	14
Pour	14
Abstentions	00
Contre	00

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 3 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BUSSEROLLES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, N. ANDRIEUX.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2025

Présents : MM N. ANDRIEUX, A. AGARD, J-C BOYER, M. AUPY, H. GIRARDIE, R. BRUINAUD, M. GRAS, J. GIRARDIE, A. BARRIERE.

Absents représentés : V. CHABAUD (pouvoir à J-C BOYER), P. MONTEIRO D.R.C.R. (pouvoir à M. GRAS), J. WASYLEZUCK (pouvoir à M. AUPY), P. LEMONNIER (pouvoir à N. ANDRIEUX), S. BARTHÉLÉMY (pouvoir à R. BRUINAUD). Absents non représentés : P. MICHEL.

Secrétaire de Séance : Roseline BRUINAUD

OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP

Le conseil municipal,
Sur rapport de Madame la Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L714-4 du code général de la fonction publique précité,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,

VU les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des rédacteurs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la délibération du conseil municipal de Busserolles n°2018-39 en date du 29 novembre 2018 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2025 relatif à la modification de la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

La Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

024-212400709-20251003-2025-38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

Bénéficiaires

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public ayant plus d'un an d'ancienneté, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints techniques,

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : part fonctionnelle

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence et conformément au décret n°2010-997 applicable à la FPE, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, pendant les périodes de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.

En cas de congé pour longue maladie, grave maladie ou longue durée, le régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Délégation de signature
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Autonomie
 - o Influence/motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Contact avec publics difficiles
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagion(s)
 - o Risque de blessure
 - o Itinérance/déplacements
 - o Variabilité des horaires
 - o Liberté pose congés

024-212400709-20251003-2025-38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025

- Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Actualisation des connaissances
- Des Valorisation contextuelle :
- Gestion de projets
 - Tutorat
 - Référent formateur

La Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	Fonctions / Métiers	Montant plancher annuel de l'état	Montant plafond annuel
B G1	Rédacteur / Secrétaire générale de Mairie	17 480 €	5 000 €
C G1	Cuisinier / Restauration scolaire	11 340 €	5 000 €
C G2	Agent administratif / Chargée d'accueil en APC Agent administratif / Gestion administrative en Mairie Agent polyvalent	10 800 €	5 000 €

⚠ Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima diffèrent et sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés.

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité
- Expérience dans d'autres domaines
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini ci-dessus, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant à 1 point = 2% de majoration.

Le CIA : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

024-212400709-20251003-2025-38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence et conformément au décret n°2010-997 applicable à la FPE, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, pendant les périodes de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.

En cas de congé pour longue maladie, grave maladie ou longue durée, le régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

VU la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions / Métiers	Montant plafond annuel
B G1	Rédacteur / Secrétaire générale de Mairie	238 €
C G1	Cuisinier / Restauration scolaire	126 €
C G2	Agent administratif / Chargée d'accueil en APC Agent administratif / Gestion administrative en Mairie Agent polyvalent	120 €

 Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima diffèrent.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

024-212400709-20251003-2025-38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025

Base législative de l'article L714-4 et suivants du Code général de la fonction publique :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. »

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de modifier l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Décide de modifier le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 6 octobre 2025 ;
- Précise que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- Autorise l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- Autorise l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- Prévoit et inscrit au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

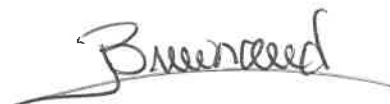
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les Signatures

Pour extrait conforme

La Maire,
Nathalie ANDRIEUX

La secrétaire de séance,
Roseline BRUINAUD



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 8 octobre 2025 et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DU CONSEIL MUNICIPAL DE BUSSEROLLES

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 3 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BUSSEROLLES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, N. ANDRIEUX.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2025

Nbre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	09
Représentés	05
Votants	14
Pour	14
Abstentions	00
Contre	00

Présents : MM N. ANDRIEUX, A. AGARD, J-C BOYER, M. AUPY, H. GIRARDIE, R. BRUINAUD, M. GRAS, J. GIRARDIE, A. BARRIERE.

Absents représentés : V. CHABAUD (pouvoir à J-C BOYER), P. MONTEIRO D.R.C.R. (pouvoir à M. GRAS), J. WASYLEZUCK (pouvoir à M. AUPY), P. LEMONNIER (pouvoir à N. ANDRIEUX), S. BARTHÉLÉMY (pouvoir à R. BRUINAUD). Absents non représentés : P. MICHEL.

Secrétaire de Séance : Roseline BRUINAUD

OBJET : IFSE RÉGIE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

CONSIDÉRANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>

Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
Au-delà, non concernée par la commune de Busserolles				

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie B / Groupe 1	5 000 €	De 1 500 € à 3 500 €	110 €	5 110 €	17 480 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 6 octobre 2025,
- Décide la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les Signatures

Pour extrait conforme

La Maire,
Nathalie ANDRIEUX

La secrétaire de séance,
Roseline BRUINAUD

Andrieux



Bruinaud

La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 8 octobre 2025 et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



L'an deux-mille-vingt-cinq, le 3 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BUSSEROLLES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, N. ANDRIEUX.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2025

Nbre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	09
Représentés	05
Votants	14
Pour	14
Abstentions	00
Contre	00

Présents : MM N. ANDRIEUX, A. AGARD, J-C BOYER, M. AUPY, H. GIRARDIE, R. BRUINAUD, M. GRAS, J. GIRARDIE, A. BARRIERE.

Absents représentés : V. CHABAUD (pouvoir à J-C BOYER), P. MONTEIRO D.R.C.R. (pouvoir à M. GRAS), J. WASYLEZUCK (pouvoir à M. AUPY), P. LEMONNIER (pouvoir à N. ANDRIEUX), S. BARTHÉLÉMY (pouvoir à R. BRUINAUD). Absents non représentés : P. MICHEL.

Secrétaire de Séance : Roseline BRUINAUD

OBJET : FIXATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES AGENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2025,

Considérant ce qui suit :

L'entretien professionnel est rendu obligatoire, pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation. Réalisé par les supérieurs hiérarchiques directs, l'entretien professionnel s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

La valeur professionnelle des agents sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les critères d'appréciation de l'entretien professionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instituer les critères d'appréciation selon le dispositif suivant :

1. L'EFFICACITÉ DANS L'EMPLOI ET LA RÉALISATION DES OBJECTIFS

- | | |
|--|--|
| - Fiabilité du travail effectué et qualité | - Force de proposition et/ou prise d'initiatives |
| - Assiduité et ponctualité | - Connaissance de l'environnement professionnel et réglementaire |
| - Rigueur et méthode | - Respect des normes et des procédures |
| - Respect des délais et des échéances | - Application des directives données |
| - Capacité à anticiper | - Respect des règles collectives |
| - Capacité à s'organiser et à planifier | - Régularité dans le travail |
| - Capacité d'adaptation | - Maîtrise des outils de travail |
| - Réactivité | - Respect des règles d'hygiène et de sécurité |
| - Disponibilité | - Implication dans le travail et conscience professionnelle |
| - Autonomie | |
| - Capacité à rendre compte | |
| - Qualités d'expression écrite et orale | |

2. LES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

- Se référer la fiche de poste de l'agent

3. LES QUALITÉS RELATIONNELLES

- Sens de l'écoute et du dialogue
- Sens du service public
- Travail en équipe
- Respect des relations hiérarchiques et avec les élus et les partenaires
- Politesse et courtoisie
- Discrétion
- Capacité à prévenir et à gérer les conflits
- Capacité à se remettre en question et à prendre du recul

4. LA CAPACITÉ D'ENCADREMENT OU APTITUDE À EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPÉRIEUR

- Fixation et évaluation d'objectifs
 - Organisation et planification des tâches
 - Organisation de réunions
 - Communication
 - Prévention, gestion et arbitrage des conflits
 - Accompagnement et formation des agents
 - Capacité à écouter les agents et à se rendre disponible
 - Capacité à fédérer et à créer un climat favorable
- **Précise** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
 - **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
 - **Autorise** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
 - **Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 6 octobre 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

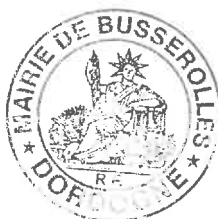
Au Registre sont les Signatures

Pour extrait conforme

La Maire,
Nathalie ANDRIEUX

La secrétaire de séance,
Roseline BRUINAUD

Andrieux



Bruinaud

La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 8 octobre 2025 et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DU CONSEIL MUNICIPAL DE BUSSEROLLES

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 3 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BUSSEROLLES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, N. ANDRIEUX.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2025

Nbre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	09
Représentés	05
Votants	14
Pour	14
Abstentions	00
Contre	00

Présents : MM N. ANDRIEUX, A. AGARD, J-C BOYER, M. AUPY, H. GIRARDIE, R. BRUINAUD, M. GRAS, J. GIRARDIE, A. BARRIERE.

Absents représentés : V. CHABAUD (pouvoir à J-C BOYER), P. MONTEIRO D.R.C.R. (pouvoir à M. GRAS), J. WASYLEZUCK (pouvoir à M. AUPY), P. LEMONNIER (pouvoir à N. ANDRIEUX), S. BARTHÉLÉMY (pouvoir à R. BRUINAUD). Absents non représentés : P. MICHEL.

Secrétaire de Séance : Roseline BRUINAUD

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Annule et remplace la délibération n°2025-37

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités de services, de modifier le tableau des emplois et des effectifs, afin de permettre la nomination d'agents fonctionnaires.

VU l'arrêté du CDG24 n°A_2025_111 en date du 1^{er} juillet 2025 portant liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur par voie de promotion interne dérogatoire concernant le plan de requalification des secrétaires généraux de mairie - sans quotas,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CDG24 pour l'accès au grade de rédacteur de l'adjoint administratif principal 2^{ème} classe en poste actuellement,

Madame la Maire propose à l'assemblée :

- que cet emploi soit pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur et relevant de la catégorie hiérarchique B,
- que l'agent affecté à cet emploi soit chargé des fonctions de secrétaire générale de mairie,
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au cadre d'emplois concerné.

VU la dernière modification du tableau des effectifs par délibération n°2024-43 en date du 15 octobre 2024,

Madame la Maire propose de modifier le tableau des emplois et des effectifs comme suit :

EMPLOIS	CAT.	EFFECTIF BUDG.	EFFECTIF POURVU		DURÉE HEBDO	FONCTIONS
			CONTRACTUEL	FONCTIONNAIRE		
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Rédacteur	B	1	0	1	35	Secrétaire générale de Mairie
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	0	35	Secrétaire générale de Mairie
Adjoint administratif	C	1	0	0	35	Gestion administrative
Adjoint administratif	C	1	1	0	17	Chargée d'accueil APC
TOTAL		4	1	1		

024-212400709-20251003-2025-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025

FILÈRE TECHNIQUE						
Adjoint technique	C	1	0	1	35	Cuisinière
Adjoint technique	C	1	0	1	21	Agent polyvalent
TOTAL		2	0	2		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte la proposition de Madame la Maire,
- Modifie le tableau des emplois et des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2025,
- Dit que les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet seront inscrits au budget principal.

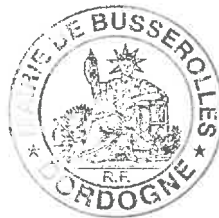
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les Signatures

Pour extrait conforme

La Maire,
Nathalie ANDRIEUX

La secrétaire de séance,
Roseline BRUINAUD



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 8 octobre 2025 et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Nbre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	09
Représentés	05
Votants	14
Pour	14
Abstentions	00
Contre	00

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 3 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BUSSEROLLES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, N. ANDRIEUX.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2025

Présents : MM N. ANDRIEUX, A. AGARD, J-C BOYER, M. AUPY, H. GIRARDIE, R. BRUINAUD, M. GRAS, J. GIRARDIE, A. BARRIERE.

Absents représentés : V. CHABAUD (pouvoir à J-C BOYER), P. MONTEIRO D.R.C.R. (pouvoir à M. GRAS), J. WASYLEZUCK (pouvoir à M. AUPY), P. LEMONNIER (pouvoir à N. ANDRIEUX), S. BARTHÉLÉMY (pouvoir à R. BRUINAUD). Absents non représentés : P. MICHEL.

Secrétaire de Séance : Roseline BRUINAUD

OBJET : INCORPORATION DE BIENS SANS MAÎTRES DANS LE DOMAINE COMMUNAL

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

VU les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article 713 du Code civil ;

VU l'arrêté municipal 2025-09 en date du 5 mars 2025 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

VU l'avis de la commission communale des impôts directs ;

Considérant que le bien sis LA RIBIÈRE et LE GRAND BOS, cadastré respectivement section G numéros 344 et 318, n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

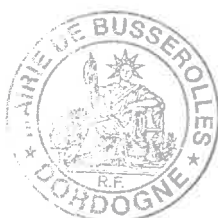
- **Décide** l'incorporation du bien sis LA RIBIÈRE et LE GRAND BOS, cadastré respectivement section G numéros 344 et 318, et présumé sans maître dans le domaine communal,
- **Précise que** la présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile, qu'elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département, et qu'il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domiciles et résidences connus du propriétaire,
- **Charge** Madame la Maire, le receveur principal, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les Signatures

Pour extrait conforme

La Maire,
Nathalie ANDRIEUX



La secrétaire de séance,
Roseline BRUINAUD

La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 8 octobre 2025 et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DU CONSEIL MUNICIPAL DE BUSSEROLLES

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 3 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BUSSEROLLES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, N. ANDRIEUX.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2025

Nbre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	09
Représentés	05
Votants	14
Pour	14
Abstentions	00
Contre	00

Présents : MM N. ANDRIEUX, A. AGARD, J-C BOYER, M. AUPY, H. GIRARDIE, R. BRUINAUD, M. GRAS, J. GIRARDIE, A. BARRIERE.

Absents représentés : V. CHABAUD (pouvoir à J-C BOYER), P. MONTEIRO D.R.C.R. (pouvoir à M. GRAS), J. WASYLEZUCK (pouvoir à M. AUPY), P. LEMONNIER (pouvoir à N. ANDRIEUX), S. BARTHÉLÉMY (pouvoir à R. BRUINAUD). Absents non représentés : P. MICHEL.

Secrétaire de Séance : Roseline BRUINAUD

OBJET : INCORPORATION DE BIENS SANS MAÎTRES DANS LE DOMAINE COMMUNAL

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

VU les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article 713 du Code civil ;

VU l'arrêté municipal 2025-10 en date du 5 mars 2025 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

VU l'avis de la commission communale des impôts directs ;

Considérant que le bien sis LE GRAND BOIS, cadastré section H numéro 204, n'a pas de propriétaire connu vivant, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** l'incorporation du bien sis LE GRAND BOIS, cadastré section H numéro 204, et présumé sans maître dans le domaine communal,
- **Précise que** la présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile, qu'elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département, et qu'il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domiciles et résidences connus du propriétaire,
- **Charge** Madame la Maire, le receveur principal, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les Signatures

Pour extrait conforme

La Maire,
Nathalie ANDRIEUX

Andrieux



La secrétaire de séance,
Roseline BRUINAUD

Brinaud

La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 8 octobre 2025 et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Nbre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	09
Représentés	05
Votants	14
Pour	14
Abstentions	00
Contre	00

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 3 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BUSSEROLLES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, N. ANDRIEUX.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2025

Présents : MM N. ANDRIEUX, A. AGARD, J-C BOYER, M. AUPY, H. GIRARDIE, R. BRUINAUD, M. GRAS, J. GIRARDIE, A. BARRIERE.

Absents représentés : V. CHABAUD (pouvoir à J-C BOYER), P. MONTEIRO D.R.C.R. (pouvoir à M. GRAS), J. WASYLEZUCK (pouvoir à M. AUPY), P. LEMONNIER (pouvoir à N. ANDRIEUX), S. BARTHÉLÉMY (pouvoir à R. BRUINAUD). Absents non représentés : P. MICHEL.

Secrétaire de Séance : Roseline BRUINAUD

OBJET : RENOUELEMENT CDAS/CNAS 2026

Madame la Maire rappelle que depuis les lois des 2 et 19 février 2007 relatives à la Fonction Publique Territoriale, l'action sociale généralisée est enfin un droit pour tous les agents territoriaux et une obligation pour les collectivités d'inscrire les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires (articles L.2321-2 alinéa 4 bis du Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes).

Le CDAS et le CNAS sont le prolongement des collectivités territoriales.

Leur objectif est d'améliorer les conditions de vies matérielles et morales des agents et de leurs familles. Il a été créé le 25 février 1992 et placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique.

L'adhésion de la commune au CDAS implique l'adhésion au CNAS pour un taux de cotisation modéré de 1,30% de la masse salariale de l'année N pour la collectivité et 26€ par agent adhérent. Le CDAS et le CNAS sont complémentaires puisqu'ils offrent un panel d'environ 60 prestations : aides, prêts, avances, secours, chèques-réduction, chèques déjeuner, chèques-vacances, vacances, loisirs, culture, cadeau de fin d'année.

Depuis 2017, la commune de Busserolles est adhérente avec 3 agents adhérent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de renouveler l'adhésion de la collectivité au Comité Départemental d'Action Sociale,
- **S'engage** à inscrire au Budget 2026 le montant total de la cotisation,
- **Autorise** Madame la Maire à effectuer les démarches nécessaires pour cette adhésion.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les Signatures

Pour extrait conforme

La Maire,
Nathalie ANDRIEUX



La secrétaire de séance,
Roseline BRUINAUD

La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 8 octobre 2025 et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DU CONSEIL MUNICIPAL DE BUSSEROLLES

Nbre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	09
Représentés	05
Votants	14
Pour	14
Abstentions	00
Contre	00

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 3 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BUSSEROLLES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, N. ANDRIEUX.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2025

Présents : MM N. ANDRIEUX, A. AGARD, J-C BOYER, M. AUPY, H. GIRARDIE, R. BRUINAUD, M. GRAS, J. GIRARDIE, A. BARRIERE.

Absents représentés : V. CHABAUD (pouvoir à J-C BOYER), P. MONTEIRO D.R.C.R. (pouvoir à M. GRAS), J. WASYLEZUCK (pouvoir à M. AUPY), P. LEMONNIER (pouvoir à N. ANDRIEUX), S. BARTHÉLÉMY (pouvoir à R. BRUINAUD). Absents non représentés : P. MICHEL.

Secrétaire de Séance : Roseline BRUINAUD

OBJET : RENOUELEMENT ADHESION ARTOTHÈQUE 2026

Madame la Maire rappelle aux membres du conseil l'adhésion de la commune à l'Artothèque de Trélissac depuis le 7 octobre 2022. Elle propose de renouveler l'adhésion à compter du 7 octobre 2025 et ce pour une durée d'un an.

L'Artothèque prête à la commune de Busserolles 7 œuvres pour une durée de 3 mois, soit un maximum de 28 œuvres dans l'année qui sont un ensemble d'œuvres d'artistes de nos régions en partenariat avec ces derniers que la Mairie expose dans ses locaux.

Le coût du renouvellement s'élève à 150€ par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** de renouveler l'adhésion à l'Artothèque de Trélissac,
- **Accepte** de verser une cotisation de 150€ pour une période allant du 07/10/2025 au 07/10/2026,
- **Autorise** Madame la Maire à effectuer les démarches nécessaires pour ce renouvellement.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les Signatures

Pour extrait conforme

La Maire,
Nathalie ANDRIEUX

La secrétaire de séance,
Roseline BRUINAUD



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 8 octobre 2025 et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DU CONSEIL MUNICIPAL DE BUSSEROLLES

Nbre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	09
Représentés	05
Votants	14
Pour	14
Abstentions	00
Contre	00

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 3 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BUSSEROLLES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, N. ANDRIEUX.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2025

Présents : MM N. ANDRIEUX, A. AGARD, J-C BOYER, M. AUPY, H. GIRARDIE, R. BRUINAUD, M. GRAS, J. GIRARDIE, A. BARRIERE.

Absents représentés : V. CHABAUD (pouvoir à J-C BOYER), P. MONTEIRO D.R.C.R. (pouvoir à M. GRAS), J. WASYLEZUCK (pouvoir à M. AUPY), P. LEMONNIER (pouvoir à N. ANDRIEUX), S. BARTHÉLÉMY (pouvoir à R. BRUINAUD). Absents non représentés : P. MICHEL.

Secrétaire de Séance : Roseline BRUINAUD

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA CCPN 2024

Madame la Maire présente pour l'exercice 2024, le rapport d'activité de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais adopté en conseil communautaire par délibération n°CC-DEL-2025-112.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal.

Elle précise également que ce rapport est public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** de la présentation du rapport d'activité de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais pour l'exercice 2024.

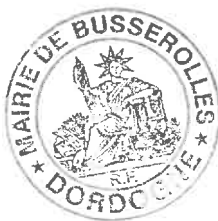
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les Signatures

Pour extrait conforme

La Maire,
Nathalie ANDRIEUX

La secrétaire de séance,
Roseline BRUINAUD



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 8 octobre 2025 et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DU CONSEIL MUNICIPAL DE BUSSEROLLES

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 3 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BUSSEROLLES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, N. ANDRIEUX.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2025

Nbre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	09
Représentés	05
Votants	14
Pour	14
Abstentions	00
Contre	00

Présents : MM N. ANDRIEUX, A. AGARD, J-C BOYER, M. AUPY, H. GIRARDIE, R. BRUINAUD, M. GRAS, J. GIRARDIE, A. BARRIERE.

Absents représentés : V. CHABAUD (pouvoir à J-C BOYER), P. MONTEIRO D.R.C.R. (pouvoir à M. GRAS), J. WASYLEZUCK (pouvoir à M. AUPY), P. LEMONNIER (pouvoir à N. ANDRIEUX), S. BARTHÉLÉMY (pouvoir à R. BRUINAUD). Absents non représentés : P. MICHEL.

Secrétaire de Séance : Roseline BRUINAUD

OBJET : INDEMNITÉ POUR LE GARDIENNAGE DES ÉGLISES

Madame la Maire rappelle les circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 08/01/1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29/07/2011 qui précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvant faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Pour 2025, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales n'a pas augmenté et reste fixé à 503,42€ pour un gardien résident dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126,91€ pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Madame la Maire propose de verser au gardien actuel qui réside dans la commune, une indemnité de 503,42€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Fixe pour l'année 2025 l'indemnité de gardiennage des églises communales à 503,42€ pour le gardien qui réside dans la commune,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2025.

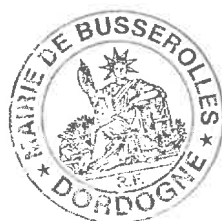
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les Signatures

Pour extrait conforme

La Maire,
Nathalie ANDRIEUX

La secrétaire de séance,
Roseline BRUINAUD



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 8 octobre 2025 et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DU CONSEIL MUNICIPAL DE BUSSEROLLES

Nbre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	09
Représentés	05
Votants	14
Pour	14
Abstentions	00
Contre	00

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 3 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BUSSEROLLES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, N. ANDRIEUX.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2025

Présents : MM N. ANDRIEUX, A. AGARD, J-C BOYER, M. AUPY, H. GIRARDIE, R. BRUINAUD, M. GRAS, J. GIRARDIE, A. BARRIERE.

Absents représentés : V. CHABAUD (pouvoir à J-C BOYER), P. MONTEIRO D.R.C.R. (pouvoir à M. GRAS), J. WASYLEZUCK (pouvoir à M. AUPY), P. LEMONNIER (pouvoir à N. ANDRIEUX), S. BARTHÉLÉMY (pouvoir à R. BRUINAUD). Absents non représentés : P. MICHEL.

Secrétaire de Séance : Roseline BRUINAUD

OBJET : APPROBATION DES PROPOSITIONS DE LA CLECT

VU la délibération de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais n°CC-DEL-2025-100 approuvant le rapport de la CLECT, réunie le 24 septembre 2025 dans le cadre du coût des transferts de charges figurant dans ce dernier et conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le calcul des attributions de compensation est validé par délibération des conseils municipaux des communes membres ;

A cet effet, Madame la Maire soumet au Conseil municipal le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges réunie le 24 septembre 2025 au siège de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais, concernant la réalisation d'une évaluation/harmonisation des charges transférées. Pour l'année 2025, la commune de Busserolles verse à la CCPN un montant total de **86 298,84 €** détaillé de la manière suivante (tableau du rapport) :

- 47 369,55€ d'attributions de compensations versées à la CCPN en 2018 dont :
 - o Mission locale (0,50€/hab.) : 233,55€
 - o Contingent incendie : 16 352€
 - o Péri scolaire : 2 366 €
- Service technique (personnel et vêtements de travail) : 32 003,17€
- Correspondant Informatique et Liberté : 412€
- Service commun urbanisme (instruction des dossiers d'urbanisme) : 3 714,12€
- Transport scolaire : 2 800€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** du rapport de la CLECT,
- **Approuve** le mode de calcul de l'attribution de compensation pour la Commune de Busserolles,
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget principal 2025 et le seront au prochain budget principal.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les Signatures

Pour extrait conforme

La Maire,
Nathalie ANDRIEUX



La secrétaire de séance,
Roseline BRUINAUD

La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 8 octobre 2025 et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°2025-50 en instance



L'an deux-mille-vingt-cinq, le 3 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BUSSEROLLES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, N. ANDRIEUX.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2025

Nbre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	09
Représentés	05
Votants	14
Pour	14
Abstentions	00
Contre	00

Présents : MM N. ANDRIEUX, A. AGARD, J-C BOYER, M. AUPY, H. GIRARDIE, R. BRUINAUD, M. GRAS, J. GIRARDIE, A. BARRIERE.

Absents représentés : V. CHABAUD (pouvoir à J-C BOYER), P. MONTEIRO D.R.C.R. (pouvoir à M. GRAS), J. WASYLEZUCK (pouvoir à M. AUPY), P. LEMONNIER (pouvoir à N. ANDRIEUX), S. BARTHÉLÉMY (pouvoir à R. BRUINAUD). Absents non représentés : P. MICHEL.

Secrétaire de Séance : Roseline BRUINAUD

OBJET : AUTORISATION DE RECRUTER SUR UN EMPLOI PERMANENT POUR LE REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN AGENT CONTRACTUEL

Le conseil municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-23 1° et L332-23 2°,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des emplois et des effectifs adoptés par la délibération n°2025-41 du 3 octobre 2025,

VU le budget annuel prévoyant l'embauche de contractuel sur emploi non permanent,

VU la délibération n°2025-38 du 3 octobre 2025, relative au régime indemnitaire (RIFSEEP),

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique. Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent et/ou après son retour pour une mission de tuilage. La rémunération devra tenir compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour l'exercice des fonctions, la qualification détenue par l'agent, ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte la proposition ci-dessus,
- Décide d'inscrire au budget de la collectivité les crédits correspondants,
- Charge Madame la Maire du recrutement de l'agent habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les Signatures

Pour extrait conforme

La Maire,
Nathalie ANDRIEUX



La secrétaire de séance,
Roseline BRUINAUD

La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 8 octobre 2025 et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.